



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le

24 DEC. 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale,
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/D-2019-0374/C-2019-0215

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée L-610 – quartier « Bois Thibault » – sur la commune de Fort-de-France. Cette demande est produite afin de permettre la construction d'une maison individuelle.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexe, le projet se rapporte à la rubrique **47a** – (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha).

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Ces demandes portent, notamment et de manière non exhaustive, sur votre sollicitation pour l'obtention d'une autorisation de défrichement devant être instruit par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique ainsi que sur vos sollicitations complémentaires portant respectivement sur les autorisations d'urbanisme relevant d'une demande de Permis d'Aménager (PA) et / ou de Permis de Construire (PC) à présenter en mairie, ainsi que sur les autorisations environnementales pouvant justifier, le cas échéant, la présentation d'un dossier de déclaration / d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau à déposer en Préfecture de la Martinique. L'ensemble de ces demandes d'autorisation préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **11 décembre 2019** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours arrivant à échéance le : 16 janvier 2020.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé en la commune de Fort de France – Quartier « Bois Thibault » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :

61° 05' 09,7" O – 14° 38' 47,5" N

- L'assiette du projet est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ainsi que du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- La parcelle L-610, quoique boisée, accidentée et située à proximité d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), ne présente pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de patrimoine, de site et de paysage. Toutefois, une visite de terrain en présence des services concernés de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement.
- La parcelle assiette du projet est, pour partie, classée en zone jaune de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date le 30 décembre 2013 exposée à un aléa moyen « mouvement de terrain » et, pour l'autre partie, classée en zone rouge de cette même carte réglementaire, exposée à aléa fort « mouvement de terrain ». **Cette dernière zone, interdite à toute forme de construction, n'est pas concernée par le projet présenté.**
- L'assiette du projet présenté est, pour partie, classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 27 septembre 2016, en zone U5 (*urbaine pavillonnaire*) coïncidant approximativement avec l'emprise foncière cadastrée L-610-b et N2 (*naturelle à vocation ludique*) coïncidant globalement avec l'emprise cadastrée L-610-a. Le projet de défrichement et de construction afférente sont strictement implantés dans le périmètre de la zone U5 du PLU.
- Le projet visé par le présent avis porte sur le défrichement partiel d'une emprise d'environ 5000 m², préalablement à la construction d'une maison individuelle, au droit de la parcelle cadastrée L-610, présentant une surface totale de 14 280 m² / 1,4 hectare (ha). Ce projet **fera l'objet de procédures spécifiques restant à engager, préalablement à sa réalisation** (*Permis d'Aménager, Permis de Construire...*).

De même les eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur, devront faire l'objet d'un traitement adéquat préalable à tout rejet dans le milieu naturel. A cet effet, les futurs pétitionnaires devront se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), compétente en matière d'eau et d'assainissement, en vue de la validation de la solution retenue.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée L-610 – Quartier « Bois Thibault » sur la commune de Fort de France.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine GHEYAOSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**